

MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

Les grands principes d'intervention

Quel que soit le type de mesure de protection (sauvegarde, curatelle simple, curatelle renforcée, tutelle), **l'action du mandataire est guidée par de grands principes** définis dans le code civil.

LE PRINCIPE DÉFINI PAR LA LOI

SON APPLICATION PRATIQUE POUR LES MANDATAIRES

La personne protégée prend seule les décisions concernant sa vie personnelle. Elle est libre de ses déplacements, de ses choix.

Loisirs, vacances : la personne protégée choisit ses activités et vacances. Le mandataire regarde ce que le budget permet.

La personne protégée est libre de ses fréquentations (amicales, amoureuses, familiales)

Le mandataire n'intervient pas. Il peut, comme tout tiers, saisir le juge en cas de difficulté.

La personne choisit son lieu de vie.

Le mandataire ne peut pas imposer à la personne de déménager ou d'entrer en établissement. Il peut saisir le juge en cas de difficulté.

La mesure de protection s'arrête au décès de la personne.

Le mandataire n'a plus accès aux comptes.

<http://protection-juridique.creainhdf.fr/>